

GROUPEMENT DE SPORTIFS MINEURS À L'ÉTRANGER

Quelles sont les règles à respecter ?

De nouvelles règles ?

Si les règles de séjours organisés de mineurs à l'étranger sont relativement peu contraignantes, un certain nombre de voix s'élèvent, aujourd'hui, pour renforcer les garanties entourant l'accueil collectif de mineurs à l'étranger. Ainsi, deux propositions de loi en ces sens ont été déposées par des députés en 2011 et 2012, mais aucune n'a été, pour le moment, adoptée. La proposition présentée par Marie-Georges Buffet en juin 2012 a pour principal objet de mettre en place un agrément pour les organisateurs de séjours à l'étranger. Cet agrément devait entraîner les organisateurs à respecter un cahier des charges plus strict.

La députée (PCF) préconisait également que le gouvernement réalise un rapport sur l'accueil collectif des mineurs afin d'évaluer notamment «les conséquences de la baisse du financement de l'État aux associations de jeunesse et d'éducation populaire et de son conditionnement croissant à des appels à projet», ainsi que «les conditions de sécurité nécessaires à la protection des mineurs en fonction du projet pédagogique de l'organisme»... Enfin, ce rapport proposait «des dispositions permettant de développer l'accompagnement collectif dans une perspective d'éducation populaire».

Les documents nécessaires à un mineur pour sortir du territoire français

Les documents qu'un mineur français doit posséder pour voyager à l'étranger dépendent de la date de son départ et de la destination. Certains pays exigent un passeport, éventuellement accompagné d'un visa tandis que pour d'autres pays, comme ceux de l'Union européenne, il est possible d'y séjourner avec une simple carte d'identité (à jour...). Il convient donc de vérifier les documents exigés par le pays de destination et les conditions de séjours (sécurité, etc.) en consultant les ambassades et consulats des pays de destination et le site du ministère français des Affaires étrangères (diplomatie.gouv.fr). Par ailleurs, l'autorisation de sortie de territoire qui était exigée pour un enfant voyageant à l'étranger sans ses parents, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2013. Une autorisation parentale écrite et signée des parents/tuteurs est toutefois vivement conseillée.

La déclaration du séjour auprès des services de la direction départementale

D'après l'article R 227-2, 2° du Code de l'action sociale et des familles, «toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil de mineurs avec hébergement (...) doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'État dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social». Ainsi, un séjour sportif à l'étranger doit être déclaré par l'organisateur auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la DDCS et de la protection des populations (DDCSPP) de son domicile ou de son siège social. Cette déclaration doit comprendre les informations relatives :

- à l'organisateur du séjour
- à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire
- aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit est itinérant)
- au nombre de mineurs accueillis
- au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s))
- aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

À la suite de cette déclaration, la DDCS ou la DDSCP alerte par courrier l'ambassade de France du pays dans lequel la délégation se déplace et des conditions de séjour de ces mineurs.

L'encadrement du séjour

Concernant l'accueil collectif de mineurs à l'étranger, les règles à respecter sont, en grande partie, les mêmes que pour un accueil collectif de mineurs en France.

Les séjours sportifs à l'étranger, à partir du moment où ils concernent 7 mineurs ou plus, devront respecter les règles suivantes :

- Les enfants devront être âgés au minimum de 6 ans.
- L'organisateur devra vérifier que les personnes encadrant le séjour ne fassent pas l'objet d'une mesure administrative leur interdisant d'encadrer des mineurs. Pour cela, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure en s'adressant au ministère chargé de la Jeunesse.
- L'organisateur devra vérifier que les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans des séjours sportifs soient respectées (article R227-19 du Code de l'action sociale et familiale).
- Une personne majeure doit être désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
- L'effectif minimum de personne exerçant des fonctions d'animation est d'un animateur pour douze mineurs (il ne peut être inférieur à deux personnes) > Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour (ici il convient de se reporter aux règlements spécifiques des APS concernées, voir *Sport et plein air* n° 544, oct. 2010).
- L'organisateur devra vérifier que les conditions d'hygiène et de sécurité du séjour soient en adéquation avec les dispositions réglementaires en vigueur (art. R 227-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).
- Organisation de l'hébergement permettant aux filles et aux garçons de disposer de couchés séparés. Production d'un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (cette condition est également valable pour les encadrants)
- Mise à disposition de moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours

En cas d'incident durant le séjour

Si un incident grave survient au cours du séjour (décès, nombre de victimes important, incident nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, etc.), l'ambassade ou le consulat compétent devront être contactés au plus vite. L'organisateur devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin que la sécurité des mineurs soit assurée à travers un encadrement adapté et opérationnel, notamment lorsque la survenance d'un incident oblige le ou les mineur(s) à rester à l'étranger après la fin du séjour. Il devra, enfin, prendre toutes les dispositions utiles à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux des mineurs. #

(*) Sources : legifrance.gouv.fr ; www.diplomatie.gouv.fr ; www.jdanimation.fr